



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Lieusaint
(77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-011-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Lieusaint modifié approuvé le 1er février 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Lieusaint, reçue complète le 21 décembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 2 février 2018 ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Lieusaint :

- vise à permettre la réalisation de 64 logements, développant une surface de plancher totale de 4 240 mètres carrés, et incluant la réhabilitation de trois maisons existantes, la construction de deux bâtiments collectifs, de 12 nouvelles maisons, et l'aménagement d'une venelle ;
- concerne un îlot urbain d'une superficie d'environ un demi-hectare en cœur de ville, actuellement classé en zone U1a, et occupé par d'anciens hangars vétustes et désaffectés, ainsi que trois anciennes maisons insalubres et 2000 mètres carrés de jardin potager, l'ensemble s'implantant sur les parcelles 98 à 102 et 989 ;

- consiste à créer sur l'emprise du projet une nouvelle zone U1b (selon les informations transmises en cours d'instruction) à partir de la zone U1a existante, les modifications de zonage ayant pour objet :
 - de supprimer la mention graphique des terrains cultivés à protéger ;
 - de modifier les règles d'implantation des nouvelles constructions ;
 - de modifier les règles de nombre de places de stationnement par logement.

Considérant que le reclassement des parcelles visées s'inscrit dans la continuité de la zone U1a et vise à densifier le tissu existant ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau et la biodiversité ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Lieusaint n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Lieusaint n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Lieusaint mis en compatibilité serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente
déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.